



Avis au public

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 14 mars 2023 le conseil communal a été saisi du projet de modification ponctuelle du **Plan d'Aménagement Général (PAG)** de la commune de Feulen dans la localité d'Oberfeulen « Auf der Heid », ensemble avec l'étude préparatoire, la partie réglementaire et le fiche de présentation.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ledit projet, ensemble avec l'étude préparatoire, la partie réglementaire et le fiche de présentation ainsi que la délibération du conseil communal y afférente, sont publiés à partir du 25 janvier 2024 pendant **trente jours, à savoir du 25.01.2024 au 23.02.2024 inclusivement** à la maison communale de Feulen, 25, Route de Bastogne, L-9176 Niederfeulen et sur le site internet www.feulen.lu où le public peut en prendre connaissance.

Les observations et objections contre le projet d'aménagement général doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen, 25, Route de Bastogne, L-9176 Niederfeulen, du 25.01.2024 au 23.02.2024 inclus, le tout sous peine de forclusion.

Une réunion d'information aura lieu le jeudi 1^{er} février 2024 à 16:00 heures à la Mairie de Feulen, 25, Route de Bastogne, L-9176 Niederfeulen.

En application des dispositions de l'article 2.3 la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Madame la Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable a marqué dans son courrier du 28 octobre 2021 son accord sur la non-nécessité de procéder à une étude d'évaluation environnementale plus approfondie du projet (Umweltbericht).

Le présent avis, la décision de Madame la Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable et les pièces à l'appui sont également publié sous forme électronique sur le site internet de la commune de Feulen www.feulen.lu.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours, soit du 25.01.2024 au 4 mars 2024.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins informe le public que la modification ponctuelle du **projet d'aménagement particulier « quartier existant »** (PAP QE) - « Auf der Heid », localité d'Oberfeulen, Commune de Feulen, est déposé pendant 30 jours à la maison communale de Feulen, 25, Route de Bastogne, L-9176 Niederfeulen et sur le site internet www.feulen.lu, soit du 25.01.2024 au 23.02.2024 inclus où le public pourra en prendre connaissance.

Endéans ce délai, les observations et objections contre le projet précité doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées, sous peine de forclusion.

Feulen, le 24 janvier 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,